



PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION MICHEL

Créée en 1984, l'association MICHEL a pour mission l'aide aux personnes souffrant d'addictions avec ou sans substances et leurs familles.

Elle regroupe les équipes d'Esquisse (le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) et de Médiane (le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues) soit une quinzaine de salariés répartis dans les différentes permanences et accueils sur l'agglomération dunkerquoise et la commune de Bourbourg. Elle a obtenu pour ces activités les agréments par arrêtés préfectoraux du 28 avril 2009 pour le C.S.A.P.A, et du 19 décembre 2006 pour le C.A.A.R.U.D.

L'association Michel assure par ailleurs une mission de prévention auprès des publics jeunes, notamment scolaires, mais aussi de formation auprès des professionnels de Santé et des services publics. Ces services garantissent l'anonymat des usagers et sont totalement gratuits.



3 rue de Furnes - 59140 DUNKERQUE
Tél. 03 28 59 15 79 - Fax : 03 28 21 26 65
contact@associationmichel.fr



DUNKERQUE



3 rue de Furnes - 59140 DUNKERQUE
Tél. 03 28 59 15 79 - Fax : 03 28 21 26 65
contact@associationmichel.fr



ESQUISSE, le C.S.A.P.A.

Le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie est ouvert à tous, aux personnes présentant des conduites addictives, à leurs proches et à leur **famille**.

Les éducateurs, infirmiers, médecin et psychologue évaluent avec elles leurs situations et besoins. Ils peuvent, en fonction des situations, réaliser des réorientations.

Ils peuvent, ensemble, mettre en place une prise en charge globale amenant à une démarche de soins individualisée.

Esquisse a obtenu son agrément préfectoral en 2009, qui est depuis régulièrement renouvelé.

TROD VIH VHC (Test rapide d'orientation diagnostique)

Consultations avancées C.S.A.P.A. Bourbourg

A Bourbourg, une éducatrice du C.S.A.P.A. propose une consultation avancée dans les locaux du Centre Social.

De **manière anonyme et gratuite**, elle accueille particulièrement les personnes confrontées à des problèmes de consommation de drogues, d'alcool... et leurs familles, ainsi que les professionnels qui sont amenés à être en contact avec eux. Ils sont alors orientés vers les structures adaptées.

C.S.A.P.A.

Du lundi au vendredi
de 9 h à 17 h
3 rue de Furnes
59140 Dunkerque

Tél. 03.28.59.15.79
Port : 07.67.38.80.40
contact@associationmichel.fr

CONSULTATIONS AVANCÉES

Mardi et Mercredi
de 9 h à 17 h Centre
Social

Rue F. Mitterrand
59630 Bourbourg

Un mardi matin / mois
Centre Social
49 bd Léon Marchal
Grand Fort Philippe

Tél. 06 76 33 66 18



Consultations jeunes consommateurs

Cette consultation s'adresse particulièrement aux jeunes consommateurs de cannabis, ecstasy... et à leurs parents.

Grâce à des **entretiens individuels, anonymes et gratuits**, elle permet de renouer le lien familial au travers d'une écoute attentive et d'informations sur les conduites addictives, leur prévention, les soins.

Elle est un relai avec les autres unités du C.S.A.P.A.

Milieu pénitentiaire

Comme la loi le prévoit, les détenus bénéficient de **la continuité de leurs soins** dans le milieu carcéral, d'un accès aux soins et notamment à l'accompagnement dans les cas d'addictions.

Au fil des rencontres avec les éducateurs, **la sortie de prison** est envisagée dans un cadre sécurisé en partenariat avec les intervenants sociaux et médicaux favorisant l'insertion du détenu.

CONSULTATIONS JEUNES

Sur rendez-vous
lundi, mardi, jeudi et
vendredi de
12 h à 14 h

Mercredi de 14 h à
17h

03.28.59.15.79
07.67.38.80.40

MILIEU PÉNITENTIAIRE

Lundi de 9 h à 17 h
Jeudi de 9 h à 16 h 30
Vendredi de 9 h à
12h30



Centre Social et PIJ
Rue F. Mitterrand - Bourbourg





MÉDIANE, le C.A.A.R.U.D.

Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues accueille toute personne souffrant d'addiction, isolée, exposée à des risques majeurs pour sa santé.

Dans une écoute constante de son malaise, nos équipes composées d'éducateurs, infirmiers, l'aident au quotidien que ce soit pour l'hygiène, les soins, le logement, les démarches administratives ou encore son alimentation. Elles l'amènent à prendre soin d'elle et à se rendre compte de sa situation. Elles dispensent un message d'éducation à la santé. Médiane a obtenu son agrément préfectoral en 2006 qui est depuis régulièrement renouvelé.

Maraude sur le littoral dunkerquois et la Flandre

Médiane Mobile assure sur le terrain l'écoute, l'accompagnement et l'orientation proposés dans les locaux du C.A.A.R.U.D. En se déplaçant sur l'ensemble de l'agglomération, le véhicule de l'association permet aux usagers de bénéficier de soins et d'entretiens éducatifs afin de les aider au mieux dans leur quotidien. Ils peuvent aussi y échanger leur matériel d'injection. Le but à long terme étant de les amener à se rendre au siège du C.A.A.R.U.D. pour poursuivre leur parcours d'accompagnement.

C.A.A.R.U.D.

Accueil individualisé :
Lundi, mardi,
mercredi et vendredi
de 9 h à 12 h 30

Accueil collectif et
ateliers
Lundi, mercredi et
vendredi
de 13 h 30 à 17 h

32 rue Marengo
59140 Dunkerque
Tél. 03 28 51 23 60
mediane@associationmichel.fr



Prélèvement coopératif

Il consiste à effectuer une prise de sang en toute **sécurité**, dans nos locaux, dans le respect des règles d'**hygiène** et d'asepsie en collaboration avec l'infirmier. L'usager ayant une bonne connaissance de son corps aide le soignant, voire réalise l'acte sous sa surveillance. Grâce au prélèvement coopératif, les analyses et dépistages sont facilités et l'usager peut discuter avec l'infirmier de ses pathologies annexes en toute confiance.

TROD VIH VHC

(Test rapide d'orientation diagnostique)

PES, Programme Echange de Seringues

Avec le Programme d'Echange des Seringues, les pharmaciens proposent des Steribox® livrés gratuitement par l'association Michel ainsi que les containers récupérateurs de seringues...

Ce matériel **gratuit** est échangé contre son équivalent souillé et isolé dans un DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux). Les risques de transmission de virus sont ainsi réduits. Un dialogue s'installe entre le professionnel de santé et l'usager, instaurant une relation de confiance. La personne dépendante peut ainsi être guidée vers un centre de soins. Chaque mois les containers sont récupérés pour destruction par l'association Michel

MEDIANE, le C.A.A.R.U.D.



Formation au ramassage de seringues et matériel souillé

Le but de l'action est de réduire les accidents professionnels par piqûre accidentelle et abaisser le risque de contamination pour la population.

Les éducateurs et infirmiers de Médiane assurent la **formation des personnels** amenés à être en contact avec des seringues usagées ou du matériel souillé. L'efficacité du dispositif de récupération repose sur la responsabilité des personnels et sur leur sens du service public : la collecte et l'élimination des déchets permettent de se protéger et de protéger les autres. Le dispositif est basé sur le concept de la « sécurité partagée ».

Les personnes deviennent **acteurs de prévention** dans le cadre de leur métier. Mieux informés, ils comprennent d'autant mieux les interventions de l'ensemble des professionnels (personnel de santé, associations spécialisées...) et renforcent l'efficacité des actions de prévention.

Le cadre des procédures d'alerte, de collecte et d'élimination rassure, permet le repérage et l'analyse des phénomènes. Il agit comme un outil de référence souple et évolutif.

MEDIANE, le C.A.A.R.U.D.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Il a pour objet de préciser l'organisation de l'accueil au sein des structures et de définir les règles qui faciliteront l'émergence d'un projet tout en respectant les libertés individuelles. Il est remis à chaque personne accueillie avec son livret d'accueil et il est affiché dans chacune des structures de l'association Michel. Il est établi pour un an le temps de sa mise en place puis sa validité sera de cinq ans maximum. En l'absence d'interpellation de la direction par un des groupes d'expression des usagers ou par les professionnels, il sera reconduit tacitement.

L'association Michel regroupe différentes structures où chaque personne accueillie dispose de droits, d'obligations et de devoirs :

L'anonymat des personnes accueillies est garanti et respecté par le personnel dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire (ex : commission rogatoire)

En cas de situations jugées urgentes et/ou dangereuses par les membres de l'équipe, celle-ci pourra faire appel aux différents services extérieurs adéquats (SAMU, pompiers, police...).

Chaque structure de l'association Michel constitue un espace convivial : toute manifestation violente y est interdite, sur soi ou sur autrui.

A cet effet, les faits de violences sur autrui seront susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Il pourra en être de même en cas de vol ou de dégradation des locaux.

La présence de personnes mineures n'est pas autorisée dans les espaces d'accueil collectif par mesure de protection. Les personnes mineures seront exclusivement accueillies en accueil individuel. Il en sera de même pour toute personne majeure qui serait accompagnée de ses enfants.

La consommation de produits psychotropes, d'alcool, de tabac et de vapotage n'est pas autorisée au sein des structures. Tout trafic ou échange de produit ou d'objet est interdit, ainsi que le vol et le racket.

Les structures de l'association Michel sont des lieux de passage et non de gardiennage : les objets, vêtements ou bagages divers ne peuvent y être déposés.

Il est également interdit d'échanger les numéros de téléphone.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

La tenue des locaux devra être respectée afin de garantir la qualité de l'accueil ; Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'association Michel.

Il est demandé d'éviter de rester, ou de se regrouper dans la rue afin de ne pas troubler le voisinage.

C'est aussi une manière de respecter le lieu et de garantir la discrétion et l'anonymat de chacun.

Les manquements aux règles de vie pourront entraîner une invitation à sortir immédiatement des locaux. L'accueil et la prise en charge d'une personne accueillie pourra être interrompue lorsque cette dernière aura fait preuve de :

- menaces, d'agression physique et/ou verbale sur le personnel de l'association et/ou sur les autres personnes accueillies dans la structure
- port ou sortie d'arme dans et/ou à la sortie des locaux
- dégradation et/ou vol des biens et des équipements des structures
- utilisation de drogue ou d'alcool dans les locaux (consommation, échange, vente)

La durée de l'interruption de l'accueil et de l'accompagnement sera fixée après concertation de l'équipe accueillante.

Dans tous les cas, tout manquement à ce règlement fera l'objet d'un entretien, d'une concertation d'équipe et éventuellement d'une mesure éducative. Afin de garantir le bien-être et la sécurité de chacun ainsi que le bon fonctionnement au sein de médiane, des mesures indépendantes les unes des autres peuvent être décidées en équipe :

Rappel du règlement (reprise de l'incident) avec traçabilité écrite, Avertissement écrit,

L'exclusion: **Au bout de 3 Avertissements**, une interruption temporaire ou définitive de l'accueil sera notifiée à l'utilisateur suivant la gravité de l'acte.

La durée de l'interruption de l'accueil et de l'accompagnement sera fixée après concertation de l'équipe accueillante. Toutefois, tout acte grave pourra faire l'objet d'une fin de prise en charge sans avertissement préalable.

Le règlement de fonctionnement précise les mesures éducatives susceptibles d'être prises en compte en cas de transgressions et les modalités de recours en cas de contestation. Le règlement de fonctionnement informe chaque usager de l'existence d'une liste des « personnes qualifiées » auprès desquelles une aide peut être sollicitée en cas de désaccord.

La liste des personnes qualifiées, nommées par la Préfet, le Président du Département et le Directeur Général de L'ARS (Agence Régionale de Santé), est affichée dans tous les locaux fréquentés par les usagers du CSAPA.

Conformément à la loi, chaque usager peut exercer son droit d'accès et de modification des informations le concernant. Il doit en faire la demande à la directrice de l'établissement par écrit.

Une copie du dossier peut être restituée à l'utilisateur à tout moment ou en fin de prise en charge, à sa demande, formulée par un écrit auprès de la directrice du CSAPA.

Les usagers sont informés du droit qu'ils ont à formuler un recours auprès de la directrice en cas d'insatisfaction ou de contestation et du droit de se faire aider ou représenter par la personne de leur choix.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;
JO du 09-10-03

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur

l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative. Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et

L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. Le non-respect de l'article 1^{er}, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines. Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la

durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.